

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA		
AVIS N° 2026-08		
Date : 04/06/2026	Objet : Projet d'arrêtés préfectoraux relatifs au guichet unique des haies dans le département du Vaucluse (84)	Vote : favorable sous conditions

I. Objet de la saisine

Le CSRPN est sollicité pour avis sur les projets de deux arrêtés préfectoraux cadres portant sur la mise en œuvre du « guichet unique haies » et l'harmonisation des procédures de déclaration et d'autorisation de travaux impactant les éléments arborés du paysage sur le territoire du département du Vaucluse.

Il s'agit des deux projets d'arrêtés préfectoraux dans le département du Vaucluse :

- arrêté préfectoral fixant les coefficients de compensation dans le cadre du régime unique de la haie ;
- arrêté préfectoral établissant la période d'interdiction de travaux sur les haies.

II. Contexte et enjeux

Les projets d'arrêtés visent à simplifier les démarches administratives pour les exploitants agricoles et les porteurs de projets à travers la mise en place d'un guichet unique « haies », tout en fusionnant les différentes réglementations applicables aux haies (Code de l'environnement, Code rural, conditionnalité de la PAC, PLU).

Le CSRPN rappelle que les haies constituent des infrastructures paysagères et agroécologiques majeures (Trame Verte et Bleue), indispensables à l'expression et à la conservation de la biodiversité (faune, flore, fonge), à la régulation hydraulique, à l'atténuation des épisodes venteux, à la lutte contre l'érosion des sols et au stockage du carbone.

III. Considérants

Le CSRPN, après examen des projets d'arrêtés et des pièces transmises, formule les considérants suivants :

- **Considérant** que la simplification administrative par le guichet unique ne doit pas se traduire par une régression du droit de l'environnement ni par une baisse du niveau de protection effective des haies ;
- **Considérant** l'état de dégradation global du réseau bocager national et la nécessité absolue de préserver l'intégrité fonctionnelle et la connectivité des haies subsistantes ;

- **Considérant** l'importance cruciale de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et des mammifères arboricoles, qui s'étend du début du printemps à la fin de l'été ;
- **Considérant** que les critères de remplacement et de compensation des haies détruites doivent garantir une équivalence écologique (en termes de biomasse, de diversité d'essences et de fonctionnalités).

IV. Avis du CSRPN

Le CSRPN émet un avis favorable sous conditions sur les deux projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en place du guichet unique haies, assorti des recommandations et réserves impératives suivantes :

Coefficients et modalités de la compensation écologique

En cas de destruction autorisée pour motif d'intérêt majeur ou d'impossibilité technique :

- En Zone A de ripisylves : le CSRPN estime que le ratio de compensation doit être au **minimum de 2 mètres de haie plantée pour 1 mètre de haie détruite, quelle que soit la situation**. Le coefficient de 2 est estimé comme le minimum pour arriver à compenser une perte temporaire de fonctionnalité.

Le CSRPN demande qu'en zone A, le coefficient soit donc augmenté à 2 dans tous les cas, et à 2,5 dans le cas de destruction de ripisylve située dans des zones de densité de haies dans un rayon de 400 mètres autour du projet strictement inférieure à 30 ml/ha.

- En Zone B hors situations de ripisylves : le CSRPN estime que le ratio de compensation doit être au **minimum de 1,5 mètres de haie plantée pour 1 mètre de haie détruite**.

Pour la même raison liée à la perte de fonctionnalité, le CSRPN demande qu'en zone B les coefficients soient généralement augmentés :

- pour les haies buissonnantes basses et arbustives hautes situées dans des zones de densité de haies dans un rayon de 400 mètres autour du projet supérieure ou égale à 30 ml/ha en appliquant un coefficient de 1,5,
- pour les haies buissonnantes basses et arbustives hautes situées dans des zones de densité de haies dans un rayon de 400 mètres autour du projet strictement inférieure à 30 ml/ha en appliquant un coefficient de 2,
- pour les haies arborées situées dans des zones de densité de haies dans un rayon de 400 mètres autour du projet supérieure ou égale à 30 ml/ha en appliquant un coefficient de 2,
- pour les haies arborées situées dans des zones de densité de haies dans un rayon de 400 mètres autour du projet strictement inférieur à 30 ml/ha en appliquant un coefficient de 2,5.

- Le CSRPN considère qu'un « malus » doit apparaître dans le calcul de la compensation si des éléments remarquables présents dans les haies (arbre à cavité, arbre majeur, présence de micro-dendro-habitats etc.) sont touchés par le projet de destruction.
Des coefficients de compensation plus élevés doivent pouvoir être appliqués dans chaque zone et pour chaque catégorie de haies en présence d'arbres morts ou sénescents.
- Les plantations de compensation doivent obligatoirement utiliser des essences locales et d'origine sauvage, certifiées par le label « Végétal Local », adaptées aux conditions pédoclimatiques de la zone.

Période d'interdiction de travaux

La proposition d'interdiction des travaux d'entretien et de destruction sur les haies du 1er mars au 15 août inclus, afin de ne pas déranger ou détruire les espèces qui nichent à cette période, est cohérente.

Définition et caractérisation de la haie

Pour le CSRPN, le guichet unique doit intégrer une définition large de la haie, incluant les alignements d'arbres têtards, les ronces, les ourlets herbeux attenants et les fossés associés, qui forment un tout écosystémique indissociable.

Suivi et contrôle

Le CSRPN préconise la mise en place d'un bilan annuel numérique et cartographique (SIG) des surfaces de haies déclarées, détruites et compensées via le guichet unique, accessible aux services de l'État (OFB, DDT(M), etc.) et aux associations agréées de protection de la nature, afin de s'assurer du principe de "gain net" de biodiversité.

Avis 2026-08 :

Le CSRPN réuni en session plénière le 4 juin 2026 émet un avis favorable sous réserve de prise en compte des conditions précédentes aux projets d'arrêtés relatifs au guichet unique des haies dans le département du Vaucluse.

Avis :	Favorable [<input type="checkbox"/>]	Favorable sous conditions [<input checked="" type="checkbox"/>]	Défavorable [<input type="checkbox"/>]
--------	--	---	--

Le Président du Conseil Scientifique



Patrick Grillas